

## Arrêt

n° 322 265 du 24 février 2025  
dans l'affaire X/X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous grandissez dans le village de N'Gabakoro, dans le cercle Kolokani de la région Koulikoro au Mali avec vos parents. En 2003 sur décision de votre père, vous partez vivre dans une madrasa avec d'autres élèves à Bougoudiré, situé dans la région de Kayes. Au cours de vos études à cet endroit, vous subissez les punitions*

de votre maître coranique [C.D.], et êtes obligé de quérir de la nourriture avec d'autres élèves en vous rendant au village d'à côté, Diéma. Ne supportant plus cette situation, vous décidez de quitter cet endroit et fuir votre pays en 2006. Vous vous rendez en Mauritanie où vous restez quelques années, allez ensuite au Maroc puis en Espagne de 2011 à 2013. Vous arrivez en Belgique le 10 janvier 2013, y introduisez une demande de protection internationale le lendemain, mais faites l'objet d'un ordre de quitter le territoire en raison de la procédure Dublin. Vous retournez en Espagne pour environ un an, et restez ensuite de 2014 à août 2022 en Suisse. Vous introduisez une demande de protection internationale dans ce pays, qui est refusée. Vous arrivez ensuite en Belgique en août 2022 et y introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 25 août 2022, la présente demande. Le 20 octobre 2022, le Commissariat général la déclare recevable.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

En cas de retour au Mali, vous invoquez craindre que votre père ne vous oblige à retourner étudier le Coran, celui-ci refusant de vous adresser la parole depuis votre départ. Vous craignez également désormais la situation sécuritaire dans votre pays (cf. notes de l'entretien personnel en date du 31 juillet 2023 — ci-après NEP — pp. 18-19).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, si vous affirmez être né à Koumi et avoir vécu à N'Gabakoro, deux villages situés dans le cercle de Kolokani et la région de Koulikoro, puis avoir été quelques années à Bougoudiré situé dans la région de Kayes (cf. NEP pp.5, 8-9), le Commissariat général n'est en rien convaincu que vous ayez vécu à ces endroits, et ce pour toutes les raisons exposées ci-dessous.

D'emblée, le Commissariat général relève que, bien que vous ayez repris contact avec votre mère et votre grand frère au Mali (cf. NEP p.7), vous ne produisez néanmoins pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre origine locale récente ou votre région de résidence habituelle. Or, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous vous montrez contradictoire à plusieurs reprises sur vos lieux et dates de résidence au Mali. Tout d'abord, bien que vous ayez déclaré lors de votre entretien personnel n'avoir vécu au Mali qu'à N'Gabakoro et Bougoudiré, tout en vous rendant souvent à Koumi et à certains endroits de la région de Kayes comme Lambidou (cf. NEP pp. 11-12), ce n'est pas ce que vous aviez expliqué lors de votre procédure de demande de protection internationale en Suisse. Devant les autorités d'asile de ce pays, vous

n'avez à aucun moment parlé vivre à ces endroits, puisque vous expliquez avoir vécu à Gao (région de Gao), votre mère et votre sœur y résidant encore, et quelques mois à Bamako chez un oncle avant de fuir votre pays (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1). Confronté sur ces différences dans vos déclarations, vous reconnaisez avoir déclaré devant les instances d'asile suisses que votre mère et votre sœur résidaient à Gao, et justifiez avoir donné ces informations car vous ne vouliez pas que l'on vous renvoi au Mali en raison de la guerre (cf. NEP p.27). Toutefois, vous niez vos déclarations faites en Suisse concernant votre vie de quelques mois chez un oncle à Bamako, affirmant n'avoir jamais été à Bamako de votre vie (cf. NEP pp. 27-28). Cette dernière affirmation de votre part devant les instances d'asile belges, en plus de différencier vos propos faits en Suisse, est par ailleurs contredite par les informations objectives à disposition du Commissariat général, puisqu'il ressort de votre passeport malien que vous présentez au cours de votre entretien personnel, que votre domicile au Mali est à Bamako (cf. farde « documents », pièce 1). Invité là aussi à vous expliquer sur cette divergence, vous ne fournissez néanmoins aucune explication (cf. NEP p.26).

Également, le Commissariat général remarque que vous êtes confus et contradictoire dans vos déclarations successives en Belgique. Entendu lors de votre première demande d'asile, soit le 11 janvier 2013 à l'Office des étrangers, vous prétendez ainsi avoir vécu de 2004 à 2009 à Kolokani, dans la région de Koulikoro puis avoir séjourné huit mois à Nioro dans la région de Kayes chez votre maître coranique avant de fuir votre pays (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers en date du 11 janvier 2013, rubrique 11 « adresse »). A contrario, en 2022 devant l'Office des étrangers, vous dites d'un côté avoir eu votre adresse au Mali à Kolokani (région Koulikoro) de 2004 à 2009 mais d'un autre côté avoir été envoyé dans une madrasa en 2003 pendant trois ans, avant de fuir votre pays en 2006 (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers en date du 12 octobre 2022, rubrique 10 « adresse » et 17 « crainte » - point 5). Tandis qu'au cours de votre entretien personnel, vous prétendez avoir vécu à Bougoudiré dans la région de Kayes de 2003 à 2006 (cf. NEP pp. 8-9). Confronté à ces contradictions, vous vous retranchez d'abord sur un problème de traduction puis sur une possible erreur de votre part (cf. NEP p.27). Toutefois, ces justifications ne sont aucunement pertinentes puisqu'il vous avait été demandé dès le début de votre entretien personnel si vous confirmiez vos propos tenus à l'Office des étrangers en 2013 et en 2022. Vous n'aviez alors aucunement mentionné cela (cf. NEP pp. 3-4), contrairement à ce que vous prétendez à la fin de votre entretien personnel (cf. NEP p.27).

Ces différentes contradictions et confusions sur vos dates et lieux de vie entament la crédibilité de vos déclarations concernant votre région d'origine et votre dernière origine locale récente.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu qu'interrogé sur le village de N'Gabakaro et Bougoudiré, leurs caractéristiques et alentours, vos réponses s'avèrent lacunaires et ne témoignent pas d'un degré de spécificité tel qu'elles permettraient de convaincre que vous y auriez soit vécu les premières années de votre vie pour N'Gabakaro, soit trois ans de votre vie pour Bougoudiré (cf. NEP pp. 9-11, 14, 25). En effet, bien que le fait que vous ayez vécu très jeune à ces endroits puisse expliquer certaines lacunes, le Commissariat général rappelle néanmoins qu'il s'agit des seuls endroits où vous prétendez avoir vécu au Mali, et estime que vous auriez dû être en mesure de relater divers éléments consistants et circonstanciés permettant d'étayer votre vie à ces endroits, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, concernant Bougoudiré où vous prétendez avoir vécu trois ans, vous vous contentez de dire que l'ethnie la plus présente à cet endroit est l'ethnie soninké, évoquez un cimetière, un cours d'eau, un grand arbre et un puit, sans caractéristique aucune et affirmez qu'une mosquée était en cours de construction quand vous y viviez. Vous ne savez pas le nom du cours d'eau et ne pouvez décrire la nature environnante qu'avec des montagnes et de la boue, sans plus. Vous êtes de plus très vague pour parler des bâtiments administratifs présents, n'évoquant brièvement que l'existence d'un endroit pour les gendarmes en dehors du centre, sans autre précision (cf. NEP pp. 9-10). Interrogé aussi sur la route vous ayant permis de fuir votre pays, nous n'avez pas été en mesure de citer quelconque ville ou village (cf. NEP p.14). Quant au village de N'Gabakaro où vous assurez avoir grandi avant de partir pour Bougoudiré et où votre famille résiderait encore actuellement (cf. NEP pp. 6-8), vous énoncez la présence de nombreux arbres créant une petite forêt, des manguiers et un puit, mais ne savez ni le nom des cours d'eau, ni le nom de l'école et n'apportez aucune explication claire quant à l'endroit où cette école se trouverait (cf. NEP p.11). Si vous assurez qu'il existe des fêtes musulmanes ou des mariages à N'Gabakaro (cf. NEP p.11), vous vous contentez ensuite — pour relater votre vie quotidienne à cet endroit — de parler vous occuper du bétail, d'aller puiser de l'eau, de jouer au ballon avec des amis et d'organiser une fête tous les deux ans entre jeunes, sans plus. Vous êtes également lacunaire quand il vous est demandé de décrire le travail de cultivateur de vos parents et les activités dans votre région, vous limitant à dire quels aliments étaient cultivés (cf. NEP p.25). Bien que vous puissiez citer le nom de quelques villages alentour à ces deux endroits (cf. NEP pp.5, 9, 11), l'inconsistance du reste de vos propos sur votre vie là-bas termine de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations concernant votre région d'origine et votre dernier lieu de vie avant de quitter le Mali.

*Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez vécu les premières années de votre vie au Mali à N'Gabakaro, puis les trois dernières années à Bougoudiré. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine et votre lieu de vie récent, l'on ne peut accorder foi à votre récit d'asile, qui est directement lié à ce dernier lieu de vie.*

*En outre, le Commissariat général relève d'importantes contradictions entre vos propos devant les instances d'asile belges et vos déclarations en Suisse concernant les faits à l'origine de votre départ du pays, et ce bien que vous ayez affirmé au début de votre entretien personnel en Belgique avoir demandé une protection internationale en Suisse pour les mêmes motifs que ceux invoqués en Belgique (cf. NEP p.16). Ainsi, vous disiez en Suisse que vous vous trouviez à Gao et que vous aviez quitté cet endroit en raison de la guerre et de la situation générale d'affrontements à cet endroit. Vous aviez alors rejoint votre oncle à Bamako mais après deux mois chez lui et en raison de difficultés économiques, vous disiez avoir quitté le Mali (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1). Remarquons par conséquent que vos propos diffèrent intégralement avec votre récit tel qu'exposé en Belgique, puisque vous assurez lors de votre entretien personnel n'avoir jamais été à Bamako et avoir quitté le Mali pour échapper à votre maître coranique (cf. NEP pp.19, 27-28). Interrogé sur cette importante différence dans vos propos dans ces deux pays, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous contentant d'affirmer avoir demandé l'asile en Suisse, « en fonction de la guerre au Mali » (cf. NEP p.28).*

*Dès lors, le Commissariat général ne peut s'expliquer d'une telle différence au sein de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous expliquer sur les événements qui, selon vous, auraient été à l'origine de votre départ du pays. Ce constat achève la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus au Mali.*

*Au surplus, le Commissariat général rappelle que vous vous contredisez sur la durée même de votre vie chez votre maître coranique — évoquant huit mois lors de votre première audition en 2013 à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers en date du 11 janvier 2013, rubrique 11 « adresse ») mais trois ans en 2022 et devant l'officier de protection belge (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers en date du 12 octobre 2022, rubrique 10 « adresse » et 17 « crainte » - point 5 et NEP pp. 8-9) —, appuyant encore davantage l'analyse supra, à savoir l'absence de crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus au Mali devant le Commissariat général. Cette contradiction s'accumule finalement de divers inconsistances et imprécisions sur vos propos de votre vécu à cet endroit. Vous êtes ainsi lacunaire pour décrire la vie de trois ans que vous auriez eue chez votre maître coranique et ne pouvez préciser aucun élément qui vous est demandé, que ce soit vos activités, la concession dans laquelle vous viviez, ou même l'ami avec qui vous vous étiez rapproché (cf. NEP pp. 21-23). Il en va de même de l'homme que vous présentez comme votre persécuteur, à savoir votre maître coranique que vous décrivez très brièvement malgré diverses questions posées à son sujet (cf. NEP pp. 23-24).*

*Cet ensemble d'éléments constatés permet donc de remettre en cause la crédibilité des événements que vous dites être à l'origine de votre départ du pays. Par conséquent, le fait que ce soit votre père qui vous ait obligé à aller dans cette madrasa n'est pas établi. Partant, votre crainte de devoir retourner étudier le coran sur ordre de votre père en cas de retour dans votre pays n'est pas fondée.*

*Pour finir, concernant l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40) qui a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la « destination effective » du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.*

*L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.*

*Or, en l'espèce, le CGRA a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, que vous n'établissez pas être originaire et provenir de N'Gakakoro, situé dans le cercle Kolokani et la région Koulikoro, ni que vous ayez vécu pendant les trois dernières années de votre vie au Mali à Bougoudiré, dans la région de Kayes.*

*En outre, vous n'apportez aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi au Mali à laquelle la Cour de Justice fait référence dans l'arrêt Elgafaji précité.*

*Partant, dès lors que vous n'établissez pas la réalité de votre région d'origine au Mali, le CGRA est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ce pays.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp. 18-19, 28).*

***Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.***

*Concernant le passeport que vous avez déposé, il n'est pas de nature à renverser la présente décision. À l'exception des éléments relevés ci-dessus à son sujet, il représente une preuve de votre identité et de votre nationalité ce qui n'est pas remis en cause ici.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, le requérant joint plusieurs éléments inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision entreprise et notification*
- 2. *Désignation BAJ*
- 3. *UNHCR, "Position sur les retours au Mali", mise à jour III, 11 janvier 2022*
- 4. *Cedoca, COI Focus, Mali, Situation sécuritaire, 21.12.2023*
- 5. *Carte géographique de Koulikouro, OCHA*
- 6. *Le Monde, "Au Mali, une attaque djihadiste a fait des dizaines de morts dans le centre du pays", 01.02.2024*
- 7. *Le Monde, "La Minusma 'a achevé son retrait' du Mali, annonce le secrétaire général de l'ONU", 01.01.2024*
- 8. *Le Monde, "Ils n'ont pas fait de distinction entre les djihadistes et les autres": l'armée malienne de nouveau accusée d'exactions », 02.04.2022. ».*

3.2 Dans sa note complémentaire adressée au Conseil le 27 septembre 2024, le requérant fait référence aux sources et éléments répertoriés de la manière suivante :

- « 9. *Crisis Group "Attaque jihadiste du 17 septembre à Bamako : l'échec du tout-sécuritaire au Mali ?", https://www.crisisgroup.org/node/24288*
- 10. *Centre d'étude Stratégique de l'Afrique , infographie, 19.09.2024 https://africacenter.org/fr/spotlight/record-deplacements-forces-afrigue-conflits/*
- 11. *Fews Net, Famine early warning systems Network, « Poursuite de l'insécurité alimentaire de Crise (Phase 3 de l'IPC) à Urgence », aout 2024, https://fews.net/fr/westafrica/mali/mise-jour-des-messages-cles/aout-2024*
- 12. *Le Monde, "Mali : les attaques djihadistes à Bamako ont fait plus de 70 morts", 19.09.24, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/09/19/mali-lesattaques-djihadistes-a-bamako-ont-fait-plus-de-70-morts\_6324513\_3212.html*
- 13. *Carte google Gabakoro-Kolokani*
- 14. *Carte google Gabakoro-Bamako*
- 15. *Rapport médical, 03.01.2023*
- 16. *COI Focus, 19.04.2024 ».*

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des éléments mentionnés ci-dessus — hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui sont pris en compte en tant que pièces dudit dossier — est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque [requête page 5] la violation des normes et principes ci-après. « [...] des articles 48/2, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ; de l'erreur manifeste d'appréciation [...] ».

4.2 En substance, il reproche à la partie défenderesse une évaluation incorrecte du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil, « [...] A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié [...] ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise [...] » (requête, p. 22).

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant soutient craindre les représailles de son père, dès lors qu'il a refusé de poursuivre l'enseignement coranique que ce dernier lui a imposé de suivre.

5.3 La partie défenderesse observe à cet égard, en substance, que les contradictions importantes qui apparaissent entre les déclarations du requérant devant les instances d'asile belges et celles qu'il a livrées en Suisse concernant les motifs de son départ du Mali ruinent la crédibilité de ses propos relatifs à sa crainte alléguée d'être contraint de retourner étudier le Coran dans une madrassa sur ordre de son père.

La partie défenderesse précise à cet égard que lors de son entretien personnel en Belgique, le requérant a affirmé avoir demandé une protection internationale en Suisse pour les mêmes motifs que ceux invoqués en Belgique. Or, dans sa demande en Suisse, le requérant a soutenu qu'il résidait à Gao et qu'il avait quitté cette localité en raison de la guerre et des affrontements qui s'y déroulaient, pour se rendre chez son oncle à Bamako. Après un séjour de deux mois chez ce dernier, et en raison de difficultés économiques, il a quitté le Mali. Toutefois, en Belgique, il affirme n'avoir jamais séjourné à Bamako et déclare avoir quitté le Mali pour échapper à son maître coranique. Interrogé sur cette divergence majeure dans ses propos, il n'a fourni aucune explication satisfaisante, se contentant d'affirmer qu'il avait sollicité une protection internationale en Suisse « en fonction de la guerre au Mali ».

En outre, le requérant se contredit sur la durée de son séjour allégué chez son maître coranique. Lors de sa première audition devant l'Office des étrangers en 2013, il a mentionné une durée de huit mois. Cependant, au cours de son audition devant le Commissariat général en 2022, il a évoqué une période de trois ans. Par ailleurs, ses propos relatifs à son vécu allégué chez son maître coranique sont dénués de précisions et de détails significatifs. Lorsqu'il est invité à fournir des détails concrets sur son séjour de trois ans, il s'avère incapable de décrire de manière précise les activités qu'il y aurait exercées, la concession où il aurait vécu, l'ami dont il soutient s'être rapproché, ou encore son maître coranique lui-même.

5.4 Le Conseil considère que les motifs précités, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique – et ont pu valablement amener la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité des déclarations faites par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué suffisent, à eux seuls, à fonder valablement le refus de la partie défenderesse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, de sorte qu'il n'y ait lieu, dans le cadre particulier de l'examen d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, d'examiner la motivation de la décision attaquée relative à la détermination de la région d'origine du requérant au Mali, ainsi que l'argumentation correspondante de la requête – et les nombreux documents annexés à la requête et à la note complémentaire – relative à cet élément particulier.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur les points précités mis en avant au point 5.3 du présent arrêt, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Le Conseil prend tout d'abord acte de ce que, dans le recours, le requérant reconnaît expressément avoir menti auprès des instances d'asile suisses et « confirme qu'il a livré un faux récit aux autorités suisses, qu'il n'a jamais résidé dans le Nord du Mali et ne s'y être même jamais rendu ».

5.5.2 Cela étant, les motifs relatifs aux divergences dans les déclarations successives du requérant quant à son vécu chez son maître coranique et à la durée de telles études restent eux pleins et entiers.

A cet égard, la requête fait essentiellement valoir que le requérant a une très mauvaise notion du temps, qu'il a un très faible niveau d'instruction, qu'il n'a jamais fréquenté l'école et n'a jamais appris à lire ; que l'analphabétisme ne se limite pas à l'incapacité de lire des textes, mais impacte également les capacités

cognitives, en particulier la faculté d'organiser des événements de manière chronologique, alors qu'en l'espèce il est demandé au requérant de parler de ce qu'il a vécu et vu il y a plus de 12 ans.

En l'espèce, le Conseil estime que si le profil particulier du requérant, qui a quitté son pays mineur et qui est peu éduqué, ainsi que le long délai écoulé depuis les faits allégués, doivent être pris en compte dans l'analyse de la crédibilité des déclarations du requérant, ils ne suffisent toutefois aucunement à expliquer l'ampleur et le nombre des insuffisances relevées à juste titre dans la décision attaquée, en particulier au regard de la mesure de la divergence de ses propos quant à la durée alléguée de son séjour chez son maître coranique et au regard du manque substantiel de consistance de ses propos quant à son vécu chez ce maître coranique.

En outre, le Conseil ne peut que relever l'absence de tout élément objectif établissant que le requérant a une mauvaise notion du temps ou qu'il est incapable de rapporter de manière cohérente des événements datant de plus de 12 ans. Plus largement, le Conseil note que le requérant ne dépose pas, au stade actuel de la procédure, le moindre document de nature médicale permettant de démontrer que le requérant souffrirait de troubles psychologiques qui permettraient d'expliquer le manque de crédibilité des dires du requérant, et encore moins de troubles d'une nature telle que le requérant serait dans l'incapacité de défendre valablement sa demande.

En définitive, le requérant n'établit pas que son père l'aurait contraint à rejoindre une école coranique où il aurait vécu dans des conditions pénibles et qu'il aurait été rejeté par son père en raison de sa fuite de cette école.

5.5.3 Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 Dans la même lignée, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes allégués ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté.

5.5.5 Enfin, le Conseil estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas de modifier la conclusion précédente.

En effet, le passeport du requérant se rapporte uniquement à des éléments relatifs à l'identité et à la nationalité de l'intéressé, mais ne permettent pas de contribuer utilement à l'établissement des faits allégués par le requérant quant aux problèmes qu'il a connus durant son séjour à la madrasa et au rejet de son père.

Quant au rapport médical du 3 janvier 2023, le Conseil relève qu'aucun élément présent sur ce document ne relie en aucune manière les affectations constatées avec les problèmes que le requérant soutient avoir vécus au Mali, de sorte qu'il ne permet pas davantage d'établir les problèmes allégués par le requérant. En tout état de cause, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles ou de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au surplus, le Conseil observe que le requérant, dans sa note complémentaire, indique communiquer ce document au Conseil afin de démontrer dans son chef l'existence de circonstances personnelles qui pourraient augmenter dans son chef le risque d'être soumis à la violence aveugle qui prévaut dans sa région d'origine alléguée au Mali, de sorte qu'il sera donc pris en compte dans le cadre de l'analyse d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

De plus, le Conseil observe qu'aucune des nombreuses sources citées dans la requête ou dans la note complémentaire (voir pièces 3, 4, 6, 7, 8 annexées à la requête et pièces 9, 10, 11, 12, 16 annexées à la note complémentaire) relatives aux conditions de sécurité prévalant au Mali ne citent le requérant et ne sont dès lors pas de nature à pouvoir contribuer à l'établissement des faits invoqués à titre personnel par le requérant en lien avec son vécu dans une madrasa. Ces documents, qui sont principalement avancés par le requérant afin de démontrer l'existence d'une violence aveugle dans sa région d'origine au Mali, seront donc examinés et pris en compte dans le cadre de l'analyse d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

Il en va de même des nombreux documents fournis pour soutenir l'argumentation visant à démontrer la région d'origine du requérant au Mali (à savoir la pièce 5 annexée à la requête et les pièces 13 et 14 annexées à la note complémentaire), lesquels seront examinés, comme il a été développé ci-avant au point 5.4 du présent arrêt.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Le Conseil relève enfin que le requérant ne fait pas valoir d'autres éléments, à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les représailles de son père en raison de la fuite du requérant de son école coranique.

5.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »*

### § 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses

raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Il convient encore d'examiner le risque invoqué par le requérant « de subir des atteintes graves en raison du conflit armé qui sévit dans sa région d'origine » (requête, p. 4).

6.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un demandeur conformément à cette disposition légale, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3 Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

Il ressort dès lors qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.4.4 Concernant le risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse indique que le requérant n'établissant pas la réalité de sa région d'origine au Mali, elle se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans le chef de celui-ci, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ce pays.

Le requérant demande quant à lui au Conseil d'effectuer un examen complet, concret et *ex nunc* du risque qu'il encourt de subir des atteintes graves en cas de retour au Mali, dans la région de Koulikoro, cercle de Kolokani, situé dans le Sud du Mali (requête, p. 13). Il soutient en substance, sur la base d'informations qu'il cite dans sa note complémentaire du 27 septembre 2024, notamment « *le COI Focus relatif à Bamako d'avril 2024* », que la région de Koulikoro connaît une situation de violence aveugle.

6.4.5 Le Conseil estime dès lors devoir, en premier lieu et à la suite des parties à la cause, examiner la question de la détermination de la « région d'origine » du requérant au Mali.

Sur ce point, le Conseil relève, à la suite de la requête (page 12), premièrement, que le requérant a déposé son passeport (dossier administratif, pièce 24). Le lieu de naissance renseigné dans ce document concorde avec l'allégation du requérant selon laquelle il est né à N'Gabakoro, cercle de Kolokani, région de Koulikoro.

Deuxièmement, comme le relève la requête, le requérant déclarait déjà, en 2013, lors de sa première demande de protection internationale en Belgique, qu'il venait de cette région alors qu'elle n'était pas en guerre et qu'il n'y avait donc aucun intérêt procédural à faire de telles déclarations, à l'instar des déclarations mensongères qu'il soutient avoir faites précisément dans ce but spécifique devant les instances d'asile suisses.

Troisièmement, le Conseil estime, à la suite de la requête et au regard des documents (notamment géographiques) déposés à l'appui de son argumentation, que les déclarations réellement tenues par le requérant concernant cette région, tenant compte du profil particulier du requérant et de son départ de cette région il y a de nombreuses années, traduisent en réalité un sentiment de réel vécu.

Quatrièmement, le Conseil note également que la partie défenderesse ne contredit pas les informations produites par le requérant quant aux régions du Mali où l'usage de la langue soninké est pratiquée (requête, p. 12).

Enfin, il ressort des déclarations du requérant que c'est dans cette région que sa famille habite (voy. à ce sujet la pièce 7 du dossier administratif, les notes de l'entretien personnel du 31 juillet 2023, page 6).

6.4.6 Au vu de tels constats, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance que sa région d'origine au Mali est bien Koulikoro et qu'il convient d'examiner le risque invoqué par le requérant de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la région de Koulikoro.

6.4.7 Concernant la situation sécuritaire dans la région de Koulikoro, le Conseil estime, à la lecture des informations récentes invoquées à cet égard par le requérant, que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Koulikoro n'est pas d'une intensité exceptionnelle telle que la seule présence d'un civil dans ladite région suffirait à devoir conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il observe, en effet, à la lecture desdites informations, que les incidents constatés dans cette région demeurent assez espacés dans le temps et font un nombre limité de victimes civiles, même si la situation se dégrade et doit pousser les instances d'asile à la prudence et à la nécessité de tenir pleinement compte de l'évolution des conditions de sécurité prévalant au Mali et, en particulier, dans la région de Koulikoro.

Le Conseil estime dès lors pouvoir rejoindre les assertions développées par la partie requérante dans sa note complémentaire (pp. 2 et 3) en ce qu'elle se réfère aux éléments suivants :

*« Votre Conseil nous informe également qu'il ressort « des déclarations de la partie défenderesse lors de l'audience du 16 janvier 2024 qu'elle estime qu'il existe actuellement une situation de violence aveugle - certes d'intensité non exceptionnelle - dans les trois autres régions voisines de Bamako, à savoir celles de Sikasso, Koulikoro et Kayès. Elle précise en particulier que la dégradation de la situation sécuritaire au Mali l'a conduite à modifier récemment sa position à l'égard de la région de Kayès, qui n'était pas considérée comme touchée par la violence aveugle avant le mois de mai 2023. ».*

*En outre, il semble que la partie adverse admette désormais que « la situation prévalant actuellement dans la région de Koulikoro demeure problématique, des civils étant la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur ce territoire. » et Votre Conseil reconnaît qu'une situation de « violence aveugle » sévit dans la région de Koulikoro et a accordé une protection subsidiaire aux ressortissants maliens originaire de cette région (CCE, 301 720 du 19 février 2024).*

Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de la région de Koulikoro encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

6.4.8 En l'occurrence, il convient donc de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle sévissant dans sa région d'origine, tout comme le fait le requérant aux pages 5 à 7 de la requête introductive d'instance.

6.4.8.1 À cet égard, il y a lieu de rappeler que la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.4.8.2 En l'espèce, dans la requête et dans sa note complémentaire du 27 septembre 2024, le requérant fait valoir plusieurs éléments. Tout d'abord, il souligne son analphabétisme ainsi que son départ du Mali en 2009-2010, pays qu'il ne connaît plus, selon ses termes. Il ajoute avoir été banni par son père, ce qui le prive de toute possibilité de protection par ce dernier. En outre, il invoque sa situation économique difficile, qu'il qualifie de facteur aggravant, en précisant que ses parents, eux-mêmes, sont cultivateurs, donc sans moyens nécessaires pour le soutenir. Il indique également souffrir de problèmes d'incontinence persistants, pour lesquels aucune solution n'a été trouvée. Il soutient qu'un médecin, consulté en janvier 2023, a relevé « sa grande vulnérabilité, sa précarité et, surtout, l'intériorisation de celles-ci, résultant d'un apprentissage précoce de la débrouillardise ». Selon lui, cette précarité et cette vulnérabilité expliquent l'absence de suivi psychologique ou médical, ce qui le rend incapable de produire des attestations médicales ou psychologiques à l'appui de ses déclarations. Enfin, il affirme que son extrême vulnérabilité psychologique l'expose à un risque sérieux de subir des traitements inhumains et dégradants.

En ce que le requérant met en avant son analphabétisme, son départ du Mali en 2009-2010 et sa méconnaissance de ce pays, le Conseil observe, premièrement, que selon les dires du requérant sa famille vit actuellement dans la région de Koulikoro (voy. à ce sujet la pièce 7 du dossier administratif, les notes de l'entretien personnel du 31 juillet 2023, page 6).

Deuxièmement, l'allégation selon laquelle le requérant aurait été banni par son père ne repose sur aucun élément crédible, le Conseil ayant estimé que le requérant n'établissait pas la réalité des craintes de représailles de la part de son père pour s'être soustrait à l'école coranique dans laquelle son père l'avait envoyé. Partant, le Conseil ne peut davantage tenir pour établi que le requérant serait actuellement en conflit avec son père ou avec les membres de sa famille et que ces derniers ne seraient pas en mesure de l'accueillir ou de le soutenir en cas de retour dans cette région. Le requérant précise d'ailleurs lui-même qu'il a repris contact en 2023 avec sa mère et son frère (notes de l'entretien personnel du 31 juillet 2023, p. 7)

Troisièmement, son affirmation selon laquelle ses parents sont cultivateurs, donc sans moyens nécessaires pour le soutenir, ne permettent pas de croire que ces derniers ne seraient pas en mesure d'accueillir ou de soutenir le requérant, tout comme ils le font pour son frère qui aide ses parents dans les activités familiales en tant que cultivateur.

Au vu de tels constats, rien ne permet de penser que l'analphabétisme, la précarité financière et la méconnaissance du Mali entraîne une vulnérabilité susceptible d'induire dans le chef du requérant un risque plus élevé qu'une autre personne de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle dans la région de Koulikoro.

En ce qui concerne l'incontinence urinaire dont il dit souffrir, le Conseil ne conteste pas les constats médicaux déposés dans le rapport médical produit par le requérant. Cependant, en l'absence d'éléments objectifs et circonstanciés permettant de corroborer l'ampleur des troubles psychologiques prétendument associés à cette situation, rien ne permet d'établir que cette incontinence urinaire entraîne une vulnérabilité psychologique susceptible d'induire dans le chef du requérant un risque plus élevé qu'une autre personne de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle dans la région de Koulikoro.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il a estimé ci-avant que le requérant ne dépose pas, au stade actuel de la procédure, le moindre document de nature médicale permettant de démontrer que le requérant souffrirait de troubles psychologiques, et encore moins de troubles d'une nature qu'ils seraient susceptibles de l'exposer davantage qu'un autre civil à la situation de violence aveugle qui affecte actuellement sa région d'origine.

6.4.9 En définitive, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la région de Koulikoro de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.10 Par conséquent, les éléments mis en avant par le requérant, même à les considérer ensemble et de manière cumulée, ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN